

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant sur

REGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION AVENUE BERNADOTTE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 définissant ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que pour assurer la sécurité routière lui incombe de réglementer la circulation
Considérant le souci posé par la largeur de l'avenue Bernadotte et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent.

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite avenue de Bernadotte.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite avenue de Bernadotte.

Vu l'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1 - Sur l'avenue susnommée :

- Un sens de circulation unique est instauré.

Article 2 - La circulation se fera en sens unique entrant depuis l'intersection formée avec l'avenue de Gelos jusqu'à l'intersection formée avec la rue Victor Hugo.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - La signalisation réglementaire adéquate des dispositions fixées au présent arrêté sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- Au service de la police municipale ;
- Aux ateliers municipaux ;.

Fait à Jurançon le 10 juillet 2019

Monsieur le Maire
Michel BERNOS

